

Direction Générale des Douanes



DECISION N° 3 / MEF/ DGD DU 14 SEP 2011

Portant attributions, composition et fonctionnement du Comité d'Arbitrage de la Valeur modifiant et complétant la Décision n° 10/MEF/DOUANES du 25 mars 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu L'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce de 1994, dit Accord sur l'évaluation en douane de l'OMD conclu à Marrakech le 15 avril 1994 ;
- Vu Le règlement n° 005/99/CM/UEMOA du 06 août 1999 ;
- Vu La loi n°64 - 291 du 1^{er} août 1964 instituant le code des Douanes notamment en son article 28;
- Vu Le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu Le décret n° 2007 – 468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu Le décret n°2010 – 0010 du 06 décembre 2010 portant nomination du Colonel-Major COULIBALY Issa, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- Vu L'arrêté n° 023 du 10 mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu La décision n° 10/MEF/DOUANES du 25 mars 2010 portant attributions, composition et fonctionnement du Comité d'Arbitrage de la Valeur modifiant et complétant la Décision n°10/MEF/DOUANES du 25 mars 2010 ;

Considérant les nécessités du service ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La Décision n° 10/MEF/DGD/DOUANES du 25 mars 2010 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Article 2 : Le Comité d'Arbitrage de la Valeur est chargé de connaître des litiges nés de l'évaluation en douane des marchandises importées.

A l'occasion de ses missions, il est habilité à :

- Faire aux autorités administratives compétentes, toutes propositions ou suggestions relatives à l'évaluation en douane des marchandises importées ;
- Donner son avis sur l'interprétation des textes et l'application de tout texte ou projet de texte relatif à la valeur en douane des marchandises importées.

Article 3 : Le Comité est chargé de veiller à la bonne application de la Circulaire n° 1397 du 18 août 2008.

Article 4 : Le Comité comprend des représentants de l'Administration et du secteur Privé.

L'Administration est représentée par :

- Le Conseiller Technique chargé de la Réglementation et des Procédures, il en assure la présidence ;
- Le Directeur des Services douaniers du Port et des Services Spéciaux en qualité de vice-président ;
- Le Directeur des Services Aéroportuaires et des Régimes Economiques en qualité de vice-président ;
- Le Directeur des Enquêtes Douanières en qualité de vice-président ;
- Le Directeur de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur en qualité de vice-président ;
- Le Sous-directeur de la Valeur ;
- Le Sous-directeur des services douaniers du Port ;
- Le Sous-directeur des services aéroportuaires ;
- Le Sous-directeur des régimes économiques ;
- Le Sous-directeur des services spéciaux ;
- Le Chef de bureau de la Législation et de la Valeur, il en assure le secrétariat ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Industrie.

Le Secteur privé est représenté par :

- La Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI), un représentant ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire (CCI-CI), un représentant ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Française de Côte d'Ivoire, un représentant (CCIF-CI) ;
- La Chambre européenne de commerce en Côte d'Ivoire, un représentant;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Libanaise en Cote d'Ivoire, un représentant ;
- La Fédération Nationale des Commerçants de Côte d'Ivoire (FENACCI), un représentant ;
- La Fédération Nationale des Industries et Services de Côte d'Ivoire (FNISCI), un représentant ;
- L'Union des Grandes Entreprises Industrielles de Côte d'Ivoire (UGEI) ;
- Le Syndicat des Transitaires, un représentant ;
- Le Syndicat National des Transitaires, un représentant ;
- Le Syndicat des Importateurs et Distributeurs de Poissons Congelés (SIDPC), un représentant ;
- Le Groupement des Industriels et Importateurs de Riz et Denrées Alimentaires en Côte d'Ivoire (GIRDACI), un représentant ;
- Le Groupement Ivoirien des Professionnels de l'Automobile (GIPA), un représentant.

Article 5 : Il est loisible au Comité de faire appel à tout sachant pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour de ses sessions.

Article 6 : Le Comité peut, s'il l'estime nécessaire, entendre les parties en conflit.

Article 7 : Le Comité d'Arbitrage de la Valeur peut être saisi par tout usager, en désaccord avec les services des douanes, en matière d'évaluation.

Article 8 : Le Comité se réunit tous les jeudis à 10 heures ou sur convocation du Président.

Article 9 : Le secrétariat du Comité reçoit les requêtes des usagers et tient un registre dans lequel sont inscrites les affaires qui sont portées devant le Comité.

Article 10 : Les convocations sont adressées à chacun des membres visés à l'article 3 ci-dessus.

Article 11 : Les délibérations du Comité sont valides dès lors qu'un quorum de 12 membres représentant, à parité égale, l'Administration et le secteur privé est atteint.

Article 12 : Le président du Comité notifie aux parties en litige et aux membres, par lettre, l'avis du Comité dans un délai de dix (10) jours francs qui suit la date de sa décision au fond sur le dossier.

Article 13 : Les échantillons ou documents non détruits ni détériorés sont renvoyés aux intéressés par le Secrétariat du Comité.

Article 14 : Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux et le Directeur de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur, sont chargés de l'application de la présente.



Col. Major Issa COULIBALY

Ampliations:

- MEF/Cab
- Ministère Industrie/Cab
- Ministère Commerce/Cab
- CGECI
- CCI-CI
- CCIF-CI
- Chbre européenne de Cce
- CCIL-CI
- FENACCI
- FNISCI
- UGECI
- Synd. Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Ntl. Trans.
- SIDPC
- GIRDACI
- GIPA
- Toutes Directions Douane